



## MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS



### GLOSSAIRE DES NOTIONS BUDGETAIRES

**Cadrage macroéconomique** : Exercice d'analyse de la situation économique et financière d'un pays. Il constitue la première étape dans l'élaboration du budget d'un pays

**Cadrage budgétaire**: Tableau d'équilibre qui met en cohérence les engagements de l'Etat et les ressources mobilisables. C'est donc la représentation synthétique du Budget qui se compose des grandes masses de charges et de ressources de l'Etat.

**Document de Cadrage Macroéconomique et Budgétaire (DoCaMaB)** :C'est le principal livrable dans l'élaboration du cadrage macroéconomique et Budgétaire.il est structuré en trois chapitres: le contexte et développement économique et budgétaire, le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme.

**Lettre de cadrage**: Document rédigé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement qu'il communique aux départements ministériels ainsi qu'aux Institutions Constitutionnelles et assimilés, les enveloppes budgétaires qui leur sont allouées pour le compte de l'année N+1.

**Conférences Budgétaires**: Session d'examen des propositions de répartition des enveloppes à moyen terme, réalisées par les départements ministériels ainsi que les Institutions Constitutionnelles et assimilés

**Conseil Interministériel du Cadrage macroéconomique et budgétaire**: Réunit les ministres en charge du Budget, de l'Economie et celui du Pétrole qui effectuent des prévisions sur l'année à venir, afin d'anticiper les principales évolutions macroéconomiques et budgétaires et mieux connaître le cadre dans lequel vont s'effectuer les choix du Gouvernement. Cette phase débute généralement au mois de février et s'étant jusqu'au mois d'avril.

**Arbitrages** : Opportunité conférée au Premier Ministre de modifier les plafonds budgétaires accordés à certaines administrations.

**CDMT** : Il présente les réformes et les performances sectorielles, ainsi que les allocations sectorielles des crédits.

**CBMT** : Ce volet est axé sur les perspectives macroéconomiques et budgétaires à moyen terme.

**Document de Politique Générale (DPG)**: C'est un acte par lequel le Premier ministre engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale ou bien demande une approbation au Sénat, en présentant son programme de gouvernement.

**Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**: C'est un débat sans vote au cours duquel l'opportunité est donné au parlement de donner, avant la finalisation du projet de loi de Finances, un avis sur les choix opérés par le Gouvernement

**Surveillance Multilatérale**: La surveillance multilatérale est un mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres de la CEMAC. Elle vise deux objectifs notamment : assurer la convergence des politiques macroéconomique et sectorielles des Etats membres vers des performances soutenables et mettre en cohérence les différentes politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune

### Critères de convergence :

**Budget Général :** Selon l'article 28 de la LOLFEB, le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation des recettes et des dépenses, ainsi que le solde budgétaire qui en résulte et les modalités de financement. Il est consacré par une loi de finances.

**Budgets annexes :** Peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations de services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

**Solde budgétaire global de l'Etat :** C'est la différence entre le niveau des recettes et celui des dépenses constatées dans le budget de l'Etat.

### Exécution Budgétaire :

**Apurement de la dette :** Capacité d'un Etat à pourvoir rembourser ses dettes.

**Excédent budgétaire :** C'est lorsque le solde Budgétaire global de l'Etat est positif.

**Equilibre Budgétaire :** C'est lorsque le solde budgétaire global est nul. On dit alors que le Budget est équilibré.

**Déficit Budgétaire :** C'est lorsque le solde Budgétaire global de l'Etat est négatif.

**Maîtrise de la Dépense :** C'est une des mesures ou un des leviers dont use le gouvernement pour assainir les finances publiques.

**Compte d'Affectation Spéciale (CAS) :** Retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

**Comptes de commerce :** Retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

**Attribution de Produit (ADP) :** Ce sont les recettes recouvrées par les administrations ou établissements publics, qui sont comptabilisées dans le budget de l'Etat, puis rétrocédées à ces dernières aux proratas de leurs recettes.

**Autorisation Parlementaire :** L'acte par lequel le parlement valide via un vote, les lois de finances.

**Autorisation d'Engagement (AE) :** Elles sont le support nécessaire pour engager juridiquement une dépense. Leur montant constitue la limite supérieure des engagements autorisés dans l'année.

**Crédits de Paiement (CP) :** Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

**(LOLFEB) :** La lolfeb est la Loi Organique n° 20/2014 du 15 mai 2015 relative aux Lois de Finances et à l'Exécution du Budget est le texte juridique de base à l'élaboration des différentes lois de Finances de l'Etat gabonais.

**Loi de Finances Initiale :** Elle est élaborée conformément aux dispositions de la Lolfeb qui dispose en son article 10 que les lois de finances ont pour objet de déterminer les ressources et les charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de l'exécution du Budget de l'Etat.

**Loi de Règlement :** C'est la loi de finances qui rend compte de l'exécution du budget de l'Etat.

**Loi de Finances Rectificative :** Ou loi de finances collective budgétaire peut modifier les dispositions de la loi de finances de l'année ou ratifier les modifications apportées par les décrets d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

**Soutenabilité Macroéconomique :** Fait donc allusion à la soutenabilité de la dette. C'est la capacité d'un Etat à rembourser sa dette par les excédents budgétaires futurs. Elle est dite soutenable si l'apparition de ces excédents ne nécessite aucun changement drastique dans l'évolution des recettes ou des dépenses, c'est-à-dire elle ne nécessite pas une hausse de la pression fiscale ou des coupes considérables dans les dépenses publiques.

**Soutenabilité Budgétaire :** Elle se détermine par rapport à un programme qui regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère auxquels sont associés des résultats attendus.

## **Taux d'endettement :**

**Contrôleur budgétaire (CB) :** Le décret n°094 du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise en son article 49 que le CB a pour rôle de viser le document de répartition initiale des crédits et emplois et du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits ; de rendre un avis sur le caractère soutenable de la programmation pour chacun des ministères ; de veiller à la sincérité des prévisions des dépenses et à la maîtrise des risques budgétaires.

**Plan d'engagement :** C'est un planning prévisionnel des dépenses lissées sur la session budgétaire.

**Programmation Budgétaire Initiale (PBI) :** C'est la présentation des crédits en action dans les budgets opérationnels (BOP).

**Document Prévisionnel de Gestion (DPG) :** C'est la répartition des crédits des BOP vers les unités Opérationnelles (UO).

**Rapport Annuel de Performance (RAP) :** Document établi par mission et annexé au projet de loi de règlement, il permet aux parlementaires de comparer la prévision et l'exécution budgétaire et l'engagement sur les objectifs et les résultats constatés. Il est présenté selon une structure identique à celle du PAP. C'est l'une des annexes accompagnants la loi de règlement.

**Programme Annuel de Performance (PAP) :** Document établi par mission et annexé au projet de loi de finances, il précise pour chaque programme : la présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des indicateurs, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir ; l'évaluation des dépenses fiscales ; la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses de l'année antérieure et aux crédits de l'année en cours ; l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagements ; et par catégorie ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des évolutions ; les crédits et emplois des opérateurs contribuant au programme.

**Gouvernance des Programmes :** Désigne l'action et la manière de gérer, d'administrer et de suivre les politiques publiques.

**Architecture Budgétaire :** C'est la déclinaison du Budget de l'Etat par Mission, Programme, Action et Titre.

**Démarche de Performance :** C'est le processus d'élaboration du Projet Annuel de Performance (PAP). Cette démarche se décline en un état des lieux initial et de l'analyse stratégique du programme qui débouche sur une réflexion du cadrage stratégique, pour aboutir à l'élaboration proprement dit du PAP. Au terme de ce processus, un rapport annuel de performance est produit.

**Mission :** Regroupement d'un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Elle constitue l'unité de vote des crédits budgétaires.

**Programme :** Regroupement des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation. Unité de spécialité des crédits, le programme, confié à un Responsable de Programme, constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat.

**Action :** Composante d'un programme, elle peut rassembler des crédits visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires, ou un mode particulier d'intervention de l'administration. Dans un programme, la répartition des crédits entre les actions est indicative ; elle fait l'objet d'une restitution précise en exécution budgétaire

**Fongibilité :** C'est la liberté offerte par la loi organique relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB) à chaque gestionnaire d'utiliser librement les crédits pour mettre en œuvre de manière performante le programme.

**Fongibilité asymétrique :** Elle est dite asymétrique lorsque certaines dépenses (exemple : dépenses de développement et de personnel) ne peuvent être utilisées pour d'autres natures (fonctionnement, dépenses d'équipement), alors que l'inverse est possible.

**Stratégie d'action :** Réflexion globale qui préside au choix des objectifs présentés dans les projets annuels de performance. Elle s'inscrit dans une perspective pluriannuelle. Elle fonde le choix des priorités de l'action publique sur un diagnostic d'ensemble de la situation du programme, tenant compte de ses finalités d'intérêt général, de son environnement, notamment des autres programmes de la même mission, des attentes exprimées et des moyens disponibles.

**Ligne managériale :** Elle comprend les différents acteurs désignés par arrêté ministérielle dont le rôle est encadré par le décret 193/PR/MBCPPF du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de programme, de responsable de Budget Opérationnel de Programme et de Responsable d'Unité Opérationnelle.

**Chef de mission :** C'est le premier responsable de la mission, en d'autres termes l'ordonnateur des crédits de la mission, le Ministre.

**Responsable de Programme (RPROG):** Personne désignée par le Ministre pour assurer le pilotage du programme dans ses phases de préparation et de mise en œuvre. Le responsable de programme (RPROG) est celui qui s'engage sur les objectifs du programme, qui en rend compte au ministre et qui dispose de la liberté d'affectation des moyens conformément à la fongibilité. Il supervise l'ensemble des acteurs opérationnels du programme.

**Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) :** Regroupement des crédits d'un programme mis à la disposition d'un responsable identifié pour un périmètre (une partie des actions du programme par exemple) ou pour un territoire (une province, un département, etc.) donnés.

**Responsable d'Unité Opérationnel (RUO) :** Personne responsable du Service gestionnaire mettant en œuvre une part de la programmation prévue au titre du BOP.

**Dialogue de gestion :** C'est l'un des outils du pilotage des programmes. Il permet à tous les acteurs de la chaîne managériale de se réunir, de se concerter afin de définir les stratégies à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs du programme.

**Reddition des Comptes :** c'est l'obligation faite à chaque ordonnateur gestionnaire de rendre compte. C'est-à-dire de justifier à la Représentation Nationale l'utilisation des autorisations qui lui ont été accordées et des résultats atteints par rapport aux engagements pris en matière de politiques publiques.

**Compte Général Administratif (CGA) :** Ce document retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année budgétaire.

**Compte Général d'Etat (CGE) :** C'est un document produit par le comptable centralisateur supérieur de l'Etat sous l'autorité du Ministre chargé des Comptes Publics. Il comprend la balance générale des comptes de l'Etat, établie mensuellement et les états financiers suivants : -le bilan ; -le compte de résultat ; -le tableau des flux de trésorerie ; -l'état annexé dans les conditions définies par le décret portant plan comptable de l'Etat.